

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 2013-04-08. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN APRIL.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER

OTTAWA, 2013-04-08. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN AVRIL.

SOURCE : COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2013-04-15	<i>Conseil Scolaire Francophone de la Colombie-Britannique et autres c. Sa Majesté La Reine du chef de la province de Colombie-Britannique et autre (C.-B.) (Civile) (Autorisation) (34908)</i>
2013-04-16	<i>Pierre Lévesque c. Sa Majesté la Reine (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (34417)</i>
2013-04-16	<i>Matthew James Murphy v. Her Majesty the Queen (N.S.) (Criminal) (As of Right) (34980)</i>
2013-04-17	<i>Régie des rentes du Québec c. Canada Bread Company Ltd. et autres (Qc) (Civile) (Autorisation) (34505)</i>
2013-04-18	<i>AIC Limited et al. v. Dennis Fischer et al. (Ont.) (Civil) (By Leave) (34738)</i>
2013-04-19	<i>Police Constable Kris Wood et al. v. Ruth Schaeffer et al. (Ont.) (Civil) (By Leave) (34621)</i>
2013-04-22	<i>Her Majesty the Queen v. Ernest Fenwick MacIntosh (N.S.) (Criminal) (By Leave) (34650)</i>
2013-04-23	<i>Leighton Hay v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave) (33536)</i>
2013-04-24	<i>Vivendi Canada Inc. c. Michel Dell'Aniello (Qc) (Civile) (Autorisation) (34800)</i>
2013-04-25	<i>Her Majesty the Queen v. G.M. (N.L.) (Criminal) (As of Right) (34952)</i>

2013-04-26 *Bill James Pappas v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (As of Right) (34951)

2013-04-26 *Michael John Cairney v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) (34848)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

34908 *Conseil Scolaire Francophone de la Colombie-Britannique, et al. v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia, et al.*

Civil evidence - Admissibility - Exhibits - Application for declaration that untranslated exhibits in French language, attached to affidavit, could be considered by court without certified translation dismissed - Whether 1731 English statute, which provides that English is language of courts and prohibits admission of exhibits in language other than English without certified translation, is still in force in British Columbia - Whether trial judge presiding over civil proceedings has discretion to admit documentary evidence in language other than English without certified translation - *Proceedings in the Courts of Justice Act, 1731* (U.K.), 4 Geo. II, c. 26.

The applicants brought an action against the Province of British Columbia and the Minister of Education (collectively, the "Province"), alleging violations of the Province's constitutional obligations under s. 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The Province filed an application to remove the applicants Conseil Scolaire and Fédération des Parents as plaintiffs, and to add the Conseil scolaire as a third party. The Province contended that neither the Conseil scolaire nor the Fédération was entitled to assert the linguistic rights guaranteed by s. 23 or to bring an action to protect those rights. In response, the Conseil scolaire and the Fédération filed affidavits describing their respective roles in the promotion and protection of French-language education and culture in the province. They attached to these affidavits 195 pages of French-language exhibits and sought a declaration that the exhibits could be considered by the court without a certified translation. The application in this regard was dismissed.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 34908

Judgment of the Court of Appeal: June 27, 2012

Counsel: Robert W. Grant, Mark C. Power and Jennifer Klinck for the appellants
Robert E. Houston for the respondents

34908 *Conseil Scolaire Francophone de la Colombie-Britannique, et al. c. Sa Majesté la Reine du chef de la province de Colombie-Britannique, et al.*

Preuve civile - Admissibilité - Pièces - Demande de jugement déclaratoire selon lequel les pièces non traduites rédigées en langue française, annexées à un affidavit, peuvent être considérées par le tribunal sans traduction certifiée conforme, rejetée - Une loi de 1731 reçue d'Angleterre, qui prévoit que l'anglais est la langue des tribunaux et qui interdit l'admission de pièces dans une langue autre que l'anglais sans traduction certifiée conforme est-elle

encore en vigueur en Colombie Britannique? - Le juge qui préside une instance civile a-t-il le pouvoir discrétionnaire d'admettre une preuve documentaire dans une langue autre que l'anglais sans traduction certifiée conforme? - *Proceedings in the Courts of Justice Act*, 1731 (U.K.), 4 Geo. II, ch. 26.

Les appelants ont intenté une action contre la Province de Colombie Britannique et le ministre de l'Éducation (collectivement la « Province »), alléguant des violations aux obligations constitutionnelles de la Province au regard de l'art. 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La province a déposé une requête en vue de retirer le Conseil scolaire et la Fédération des parents comme demandeurs en première instance et d'ajouter le Conseil scolaire comme mis en cause. La Province a allégué que ni le Conseil scolaire ni la Fédération n'avaient le droit de revendiquer les droits linguistiques garantis par l'art. 23 ou d'intenter une action pour protéger ces droits. En réponse, le Conseil scolaire et la Fédération ont déposé des affidavits qui décrivent leurs rôles respectifs dans la promotion et la protection de l'éducation et de la culture de langue française dans la province. Ils ont annexé à ces affidavits 195 pages de pièces en langue française et ont demandé un jugement déclaratoire selon lequel les pièces peuvent être considérées par le tribunal sans traduction certifiée conforme. Cette demande a été rejetée.

Origine : Colombie-Britannique
N° du greffe : 34908
Arrêt de la Cour d'appel : le 27 juin 2012
Avocats : Robert W. Grant, Mark C. Power et Jennifer Klinck pour les appelants
Robert E. Houston pour les intimés

34417 *Pierre Lévesque v. Her Majesty the Queen*

Criminal law - Instructions to jury - Whether Court of Appeal erred in minimizing extent to which jury's deliberations and verdicts were affected by absence of additional instructions concerning "knowledge" element of being accessory to murder under s. 21(2) of *Criminal Code*, to which jury's question had clearly been directed.

This appeal concerns a guilty verdict returned by a jury on a charge of first degree murder. The appellant, Pierre Lévesque, and his accomplice, Mr. Denver-Lambert, met several times to plan a theft involving weapons that were supposed to be used solely to secure the cooperation of the future victims and facilitate the theft. On April 9, 1994, inside a residence in Val-Bélair, a police officer found the body of 75-year-old Béatrice Lavoie, who was lying in a pool of blood with her feet and hands bound with tape, and 82-year-old Maurille Lepage, who was lying on the floor tied up the same way as his spouse and who also had tape over his eyes.

Origin of the case: Quebec
File No.: 34417
Judgment of the Court of Appeal: June 7, 2011
Counsel: Sophie Dubé for the appellant
René Verret for the respondent

34417 *Pierre Lévesque c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Directives au jury - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en minimisant l'impact sur les délibérations du jury et sur les verdicts rendus, de directives supplémentaires inexistantes quant à un élément de la complicité de meurtre selon le par. 21(2) du *Code criminel*, soit la « connaissance », élément par ailleurs clairement visé par la

question du jury?

Il s'agit d'un appel concernant un verdict de culpabilité rendu par un jury quant à une accusation de meurtre au premier degré. L'appelant, M. Pierre Lévesque, et son complice, Denver-Lambert, se sont rencontrés à plusieurs reprises afin de planifier un vol qui impliquait des armes qui n'étaient supposés servir qu'à assurer la coopération des futurs victimes et à faciliter le vol. Le 9 avril 1994, un policier découvre à l'intérieur d'une résidence de Val-Bélair le corps de Béatrice Lavoie, 75 ans, pieds et mains liés avec du ruban gommé et gisant dans une mare de sang, ainsi que Maurille Lepage, 82 ans, couché au sol et ligoté de la même façon que sa conjointe, avec en plus du ruban gommé sur les yeux.

Origine : Québec
N° du greffe : 34417
Arrêt de la Cour d'appel : Le 7 juin 2011
Avocats : Sophie Dubé pour l'appelant
René Verret pour l'intimée

34980 *Matthew James Murphy v. Her Majesty the Queen*

Criminal law - Conspiracy to commit murder - Attempted murder - Unreasonable verdicts - Whether the verdicts are unreasonable and not supported by the evidence within the meaning of s. 686(1)(a) of the *Criminal Code*.

The appellant was tried by judge alone and convicted of conspiracy to commit murder and attempted murder. Several individuals involved in the Halifax drug trade conspired and then attempted to murder a rival by shooting him, and the appellant was at the scene of the crime in a car with one of the co-conspirators. At trial, the appellant testified that he had no knowledge of the conspiracy and that he just happened to be driving around with one of the co-conspirators. The majority of the Court of Appeal dismissed the appellant's appeal from conviction. Beveridge J.A., however, would have allowed the appeal and acquitted the appellant on the basis that while the appellant knew that "something bad" was going to happen to the victim, it was an insufficient basis upon which to convict him of conspiracy to commit murder or as a party to attempted murder. In his view, the verdicts were unreasonable and not supported by the evidence.

Origin of the case: Nova Scotia
File No.: 34980
Judgment of the Court of Appeal: September 6, 2012
Counsel: Roger Burrill for the appellant
William D. Delaney, Q.C. for the respondent

34980 *Matthew James Murphy c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Complot en vue de commettre un meurtre - Tentative de meurtre - Verdicts déraisonnables - Les verdicts sont-ils déraisonnables et non appuyés par la preuve au sens de l'al. 686(1)a) du *Code criminel*?

L'appelant a subi son procès devant juge seul et déclaré coupable de complot en vue de commettre un meurtre et de tentative de meurtre. Plusieurs personnes impliquées dans le trafic de la drogue à Halifax ont comploté en vue de tuer, puis tenté de tuer un rival par balles et l'appelant était sur le lieu du crime dans une voiture avec les coconspirateurs. Au procès, l'appelant a affirmé dans son témoignage qu'il n'avait aucune connaissance du complot

et que c'est par hasard qu'il se promenait en voiture avec un des coconspirateurs. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel de la déclaration de culpabilité interjeté par l'appelant. Toutefois, le juge Beveridge aurait accueilli l'appel et acquitté l'appelant, puisqu'à son avis, même si l'appelant savait que [TRADUCTION] « quelque chose de mauvais » était sur le point d'arriver à la victime, cela ne suffisait pas à le déclarer coupable de complot en vue de commettre un meurtre ou d'être participant à la tentative de meurtre. À son avis, les verdicts étaient déraisonnables et non appuyés par la preuve.

Origine : Nouvelle-Écosse
N° du greffe : 34980
Arrêt de la Cour d'appel : le 6 septembre 2012
Avocats : Roger Burrill pour l'appelant
William D. Delaney, c.r. pour l'intimée

34505 *Régie des rentes du Québec v. Canada Bread Company Ltd., Sean Kelly in his capacity as trustee of the Bakery and Confectionery Union and Industry Canadian Pension Fund, Multi-Marques Inc., Multi-Marques distribution Inc., Bakery, Confectionery, Tobacco Workers and Grain Millers International Union, Local 468*

Legislation - Scope of declaratory statute - Judgments - Impact of application for leave to appeal on status of case - Incompatibility of pension plan provision of collective agreement found by administrative tribunals and affirmed by Superior Court - Court of Appeal reversing that finding and remitting matter to initial administrative tribunal - Application made for leave to appeal that judgment to country's highest court - Declaratory legislation clarifying interpretation contrary to judgment of Court of Appeal prior to dismissal of application for leave to appeal - Administrative tribunal applying declaratory provision - That choice challenged - Whether Court of Appeal erred in refusing to apply declaratory statute to case, despite fact that statute enacted while case pending, on ground that case had ceased to be pending as result of dismissal of application for leave to appeal to Supreme Court of Canada - *Supplemental Pension Plans Act*, R.S.Q. c. R-15.1, ss. 5, 14.1, 211, 228.

In April 2008, the Court of Appeal reversed a decision of the Régie des rentes finding that certain clauses of a private pension plan authorizing the employer to reduce pensions after closing down were unlawful; it remitted the matter to the Régie to be redetermined accordingly. On May 29, the Régie applied to the Court for leave to appeal. On June 8, the Quebec legislature enacted a declaratory statute imposing the Régie's interpretation of the relevant statute and excluding the Court of Appeal's interpretation. In October 2008, the application for leave to appeal was dismissed. In August 2009, the Régie made its new decision and applied the declaratory statute. The employer challenged that decision on the ground that the case was no longer pending when the declaratory statute came into force.

Origin of the case: Quebec
File No.: 34505
Judgment of the Court of Appeal: August 22, 2011
Counsel: Sheila York for the appellant
Éric Mongeau and Michel Legendre for the respondents Canada Bread Company Ltd. *et al.*
Natalie Bussière for the respondent Sean Kelly

34505 *La Régie des rentes du Québec c. Canada Bread Company Ltd., Sean Kelly en sa qualité de fiduciaire du*

Bakery and Confectionery Union and Industry Canadian Pension Fund, Multi-Markes Inc., Multi-Markes distribution Inc., Bakery et Confectionery Tobacco Workers and Grain Millers International Union, Local 468

Législation - Portée d'une loi déclaratoire - Jugements - Effet d'une demande d'autorisation d'appel sur l'état d'une cause - Incompatibilité d'une disposition de convention collective en matière de régime de retraite déclarée par les tribunaux administratifs et confirmée par la Cour supérieure - Renversement de cette conclusion par la Cour d'appel et renvoi au tribunal administratif initial - Demande d'autorisation d'en appeler de ce jugement au plus haut tribunal du pays - Précision interprétative contraire au jugement de la Cour d'appel apportée par législation déclaratoire avant le rejet de la demande d'autorisation d'appel - Tribunal administratif appliquant la disposition déclaratoire - Contestation de ce choix - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en refusant d'appliquer une loi déclaratoire à une cause, malgré que cette loi ait été adoptée alors que la cause était pendante, pour le motif que cette cause aurait perdu son caractère pendant à la suite du rejet d'une demande d'autorisation d'appel en Cour suprême du Canada? - *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, L.R.Q. ch. R-15.1, art. 5, 14.1, 211, 228.

La Cour d'appel renverse, en avril 2008, une décision de la Régie des rentes ayant déclaré illégales certaines clauses d'un régime de retraite privé permettant à l'employeur de réduire les rentes à l'issue d'une fermeture; elle retourne le dossier à la Régie pour que celle-ci rende une nouvelle décision conséquente. Le 29 mai, cette dernière dépose une demande d'autorisation d'appel à la Cour. Le 8 juin, le législateur québécois adopte une loi déclaratoire qui impose l'interprétation donnée par la Régie au texte de loi pertinent et qui exclut celle de la Cour d'appel. En octobre 2008, la demande d'autorisation d'appel est rejetée. En août 2009, la Régie rend sa nouvelle décision et applique la loi déclaratoire. L'employeur conteste cette décision au motif que la cause n'était plus pendante lorsque la loi déclaratoire est entrée en vigueur.

Origine : Québec

N° du greffe : 34505

Arrêt de la Cour d'appel : Le 22 août 2011

Avocats : Sheila York pour l'appelante
Éric Mongeau et Michel Legendre pour les intimées Canada Bread Company Ltd., et autres
Natalie Bussière pour l'intimé Sean Kelly

34738 *AIC Limited v. Dennis Fischer, Sheila Snyder, Lawrence Dykun, Ray Shugar and Wayne Dzeoba - and between - CI Mutual Funds Inc. v. Dennis Fischer, Sheila Snyder, Lawrence Dykun, Ray Shugar and Wayne Dzeoba*

Civil procedure - Class actions - Certification - Preferable procedure - Whether the Court of Appeal erred by overturning the motion judge because he did not focus on what would have been the remedial powers of the Ontario Securities Commission in a contested case, or because he did not focus on the extent to which the Commission proceeding offered court-like procedural protections or because of his reliance on class settlement approval criteria - Whether the Court of Appeal erred by not considering the established procedural features which the motion judge took into account, such as the no-fault, timely, no-cost aspects of the Commission proceeding and that that proceeding addresses the same harm as that alleged in the class proceeding and provides the same form of remedy - *Class Proceedings Act, 1992*, S.O. 1992, c. 6, s. 5(1)(d).

The appellants are mutual fund managers who were the subject of an investigation conducted by the Ontario Securities Commission into "market timing", a practice which was alleged to have caused long-term investors to suffer losses in the value of their investments. The fund managers ultimately entered into settlement agreements with the Commission, the terms of which required them to pay over two hundred million dollars to investors, including the respondents. Following the settlement agreements, the respondents brought a motion for certification of a class action against the fund managers for the same market timing conduct. The motion judge concluded that

although the action otherwise satisfied the criteria for certification, it did not satisfy the preferable procedure requirement. The Divisional Court disagreed, concluding that the Commission proceedings could not be the preferable procedure for recovering damages because the investors' action was for significant monetary damages beyond the amount recovered through the settlement agreements. The Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case: Ontario

File No.: 34738

Judgment of the Court of Appeal: January 27, 2012

Counsel: James D.G. Douglas, David Di Paolo and Margot Finley for the appellant AIC Limited
Benjamin Zarnett, Jessica Kimmel and Melanie Ouanounou for the appellant CI Mutual Funds Inc.
Joel P. Rochon, Peter Jervis and Sakie Tambakos for the respondents

34738 *AIC Limited c. Dennis Fischer, Sheila Snyder, Lawrence Dykun, Ray Shugar et Wayne Dzeoba - et entre - CI Mutual Funds Inc. c. Dennis Fischer, Sheila Snyder, Lawrence Dykun, Ray Shugar et Wayne Dzeoba*

Procédure civile - Recours collectifs - Certification - Meilleur moyen - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'infirmer la décision du juge de première instance parce qu'il ne s'est pas demandé ce qu'auraient été les pouvoirs de réparation de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario dans une affaire contestée, ou parce qu'il ne s'est pas demandé dans quelle mesure l'instance devant la Commission offrait des protections procédurales similaires à celles d'un tribunal judiciaire ou parce qu'il s'est appuyé sur des critères d'approbation de règlement collectif? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas avoir considéré les éléments de procédure établis dont le juge de première instance a tenu compte, par exemple le fait qu'une instance devant la Commission a lieu sans égard à la faute, en temps opportun et sans frais et que l'instance a pour objet le même préjudice que celui allégué dans le recours collectif et qu'elle fournit la même forme de réparation? - *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, ch. 6, al. 5(1d).

Les appelantes sont des gestionnaires de fonds communs de placement qui ont fait l'objet d'une enquête menée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario portant sur la « synchronisation des marchés », une pratique qui aurait censément fait subir aux investisseurs à long terme des pertes sur la valeur de leurs placements. Les gestionnaires de fonds ont fini par conclure des règlements amiables avec la Commission, aux termes desquels ils devaient verser plus de 200 millions de dollars aux investisseurs, y compris les intimés. À la suite des règlements amiables, les intimés ont présenté une motion en vue de faire certifier le recours collectif contre les gestionnaires de fonds pour les mêmes actes de synchronisation des marchés. Le juge saisi de la motion a conclu que même si le recours répondait par ailleurs aux critères de certification, il ne répondait pas au critère du meilleur moyen. La Cour divisionnaire n'était pas du même avis, concluant que l'instance devant la Commission ne pouvait être considérée comme le meilleur moyen de recouvrer les dommages-intérêts, puisque l'action des investisseurs avait pour objet des dommages-intérêts monétaires importants qui dépassaient le montant recouvré dans le cadre des règlements amiables. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Origine : Ontario

N° du greffe : 34738

Arrêt de la Cour d'appel : le 27 janvier 2012

Avocats : James D.G. Douglas, David Di Paolo et Margot Finley pour l'appelante AIC Limited
Benjamin Zarnett, Jessica Kimmel et Melanie Ouanounou pour l'appelante CI

Mutual Funds Inc.
Joel P. Rochon, Peter Jervis et Sakie Tambakos pour les intimés

34621 Police Constable Kris Wood, Acting Sergeant Mark Pullbrook and Police Constable Graham Seguin v. Ruth Schaeffer, Evelyn Minty, Diane Pinder, Ian Scott, Director of the Special Investigations Unit, and Julian Fantino, Commissioner of the Ontario Provincial Police

Police - Special Investigations - Right to counsel - Subject officers - Witness officers - Whether the Court of Appeal for Ontario erred by circumscribing the scope and extent of a police officer's right to counsel by adopting an unprecedented interpretation of the requirement that notes be prepared "in accordance with his or her duty" as prohibiting meaningful legal advice in connection with the preparation of their notes - Whether the Court of Appeal erred by abrogating the right to meaningful consultation with counsel despite the absence of any express or necessarily implied legislative restriction on the right to counsel - Whether the Court of Appeal erred in circumscribing the scope and extent of a police officer's right to counsel by interpreting the requirement that notes be prepared "in accordance with" his or her duty as precluding meaningful legal advice in connection with the preparation of an officer's notes - Whether the Court of Appeal erred in crafting an unworkable protocol which renders virtually any discussion by an officer with counsel an ethical and practical minefield - *Conduct and Duties of Police Officers Respecting Investigations by the Special Investigations Unit*, O. Reg. 267/10.

In June 2009, the Special Investigations Unit was called upon to investigate the conduct of police officers involved in two separate incidents which involved the death of civilians at the hands of police. In both cases, the subject officer and the witness officers were instructed not to make notes until they had spoken to counsel, and the subject and witness officers were allowed to complete their notes after the end of the shift. In November 2009, the families of the deceased civilians asked the court to interpret the regulatory regime with respect to the rights and duties of police officers involved in SIU investigations. The application was dismissed for lack of standing, mootness and unjusticiability. The Court of Appeal found that the application judge had erred on all three grounds. It allowed the appeal from the order striking the application and declared that the regulatory regime does not permit (i) police officers involved in an SIU investigation to have a lawyer vet their notes or to assist them in the preparation of their notes; or (ii) supervising officers, as a matter of course, to authorize subject and witness officers to refrain from preparing their notes to permit consultation with counsel regardless of the expiry of the officer's shift; but do permit (iii) police officers to obtain legal advice as to the nature of their rights and duties with respect to SIU investigations, provided obtaining that advice does not delay the completion of their notes before the end of their tour of duty.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	34621
Judgment of the Court of Appeal:	November 15, 2011
Counsel:	Brian H. Greenspan, David M. Humphrey and Jill D. Makepeace for the appellants/cross-respondents Julian Falconer for the respondents/cross-appellants Ruth Schaeffer, Evelyn Minty and Diane Pinder Marlys Edwardh for the respondent/cross-appellant Ian Scott, Director of the Special Investigations Unit Christopher Diana for the respondent Julian Fantino, Commissioner of the Ontario Provincial Police

34621 Agent Kris Wood, sergent par intérim Mark Pullbrook et agent Graham Seguin c. Ruth Schaeffer, Evelyn Minty, Diane Pinder, Ian Scott, directeur de l'unité des enquêtes spéciales et Julian Fantino, commissaire de la Police provinciale de l'Ontario

Police - Enquêtes spéciales - Droit à l'assistance d'un avocat - Agents impliqués - Agents témoins - La Cour d'appel

de l'Ontario a-t-elle commis une erreur en limitant la portée et l'étendue du droit d'un policier à l'assistance d'un avocat en considérant, ce qui est sans précédent, que le devoir de l'agent de police de rédiger ses notes « conformément à son obligation » lui interdit d'obtenir des conseils valables d'un avocat à cet égard? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en abrogeant le droit d'obtenir les conseils valables d'un avocat même si la loi ne limite aucunement, de manière expresse ou nécessairement implicite, le droit à l'assistance d'un avocat? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de limiter la portée et l'étendue du droit de l'agent de police à l'assistance d'un avocat en interprétant l'exigence que des notes soient rédigées « conformément à son obligation » comme interdisant l'obtention de conseils valables d'un avocat à cet égard? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'élaborer un protocole inapplicable qui transforme en champs de mine sur les plans déontologique et pratique la quasi-totalité des conversations entre un agent de police et un avocat? - *Conduite et obligations des agents de police en ce qui concerne les enquêtes de l'unité des enquêtes spéciales*, Règl. de l'Ont. 267/10.

En juin 2009, l'unité des enquêtes spéciales est appelée à enquêter sur la conduite d'agents de police mêlés à deux incidents distincts au cours desquels des policiers ont tué des civils. Dans les deux cas, l'agent impliqué et les agents témoins reçoivent pour instruction de ne pas prendre de notes avant d'avoir parlé à un avocat, et on leur permet de compléter leurs notes après le quart de travail. En novembre 2009, les familles des civils décédés demandent à la cour d'interpréter le régime réglementaire applicable aux droits et aux obligations des agents mêlés aux enquêtes de l'UES. La demande est rejetée en raison de l'absence de qualité pour agir des demandeurs, du caractère théorique de la demande et de la non-justiciabilité des actes en cause. La Cour d'appel conclut que le juge saisi de la demande s'est trompé à l'égard des trois motifs. Elle accueille l'appel interjeté contre l'ordonnance radiant la demande et déclare que le régime réglementaire ne permet pas (i) aux agents mêlés à une enquête de l'UES de faire contrôler leurs notes par un avocat ou d'obtenir son assistance dans la rédaction de leurs notes ou (ii) aux superviseurs d'autoriser couramment l'agent impliqué et les agents témoins à s'abstenir de rédiger leurs notes pour leur donner l'occasion de consulter un avocat, sans égard à la fin de leur quart, mais il permet (iii) aux agents d'obtenir les conseils d'un avocat quant à la nature de leurs droits et obligations concernant les enquêtes de l'UES, pourvu que l'obtention de ces conseils ne les empêche pas d'achever leurs notes avant la fin de leur période de service.

Origine : Ontario

N° du greffe : 34621

Arrêt de la Cour d'appel : le 15 novembre 2011

Avocats : Brian H. Greenspan, David M. Humphrey et Jill D. Makepeace pour les appelants/intimés incidents
Julian Falconer pour les intimées/appelantes incidentes Ruth Schaeffer, Evelyn Minty et Diane Pinder
Marlys Edwardh pour l'intimé/appelant incident Ian Scott, directeur de l'unité des enquêtes spéciales
Christopher Diana pour l'intimé Julian Fantino, commissaire de la Police provinciale de l'Ontario

34650 *Her Majesty the Queen v. Ernest Fenwick MacIntosh*

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of Rights and Freedoms - Right to be tried within a reasonable time - Extradition - Section 11(b) of the *Charter* - Whether Court of Appeal erred by imposing a stay and quashing convictions - Whether trial judge misapprehended evidence - Whether trial judge failed to consider collusion - Whether trial judge erred with respect to credibility.

In January 1995, police received the first of many complaints of indecent assault and gross indecency alleged to have been committed by the respondent in the 1970s. The last complainant came forward in 2001. As the

respondent had moved to India for work in 1994, the Crown undertook the process to have him extradited. Proceedings were started in September 1997 and a formal request for extradition was forwarded in July 2006. India agreed to the extradition on May 26, 2007. The respondent applied for a stay of proceedings on the basis that his rights under s. 11(b) of the *Charter* to be tried within a reasonable time had been infringed. This motion was dismissed. As some of the charges in the Indictment were severed, there were two separate trials before a judge alone. The respondent was convicted of some charges and acquitted of others. His appeal to the Court of Appeal of Nova Scotia was allowed. The convictions were quashed and the proceedings on all charges were stayed.

Origin of the case: Nova Scotia
File No.: 34650
Judgment of the Court of Appeal: December 8, 2011
Counsel: Jennifer A. MacLellan for the appellant
Brian P. Casey and David J. Bright Q.C. for the respondent

34650 *Sa Majesté la Reine c. Ernest Fenwick*

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte des droits et libertés - Procès dans un délai raisonnable - Extradition - Alinéa 11b) de la Charte - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'imposer l'arrêt des procédures et d'annuler les déclarations de culpabilité? - Le juge du procès a-t-il mal interprété la preuve? - Le juge du procès a-t-il omis de considérer la collusion? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur quant à la crédibilité?

En janvier 1995, la police a reçu la première de plusieurs plaintes d'attentats à la pudeur et de grossière indécence qui auraient été commis par l'intimé dans les années 1970. Le dernier plaignant s'est manifesté en 2001. Puisque l'intimé avait déménagé en Inde pour le travail en 1994, le ministère public a entrepris le processus pour le faire extraditer. La procédure d'extradition a été entreprise en septembre 1997 et une demande officielle d'extradition a été transmise en juillet 2006. L'Inde a accepté l'extradition le 26 mai 2007. L'intimé a demandé l'arrêt des procédures, plaidant que son droit d'être jugé dans un délai raisonnable, garanti par l'al. 11b) de la Charte, avait été violé. Cette requête a été rejetée. Parce que certaines accusations dans l'acte d'accusation avaient été séparées, il y a eu deux procès distincts devant juge seul. L'intimé a été déclaré coupable relativement à certaines accusations et acquitté relativement à d'autres. Son appel à la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a été accueilli. Les déclarations de culpabilité ont été annulées et l'arrêt des procédures a été prononcé relativement à toutes les accusations.

Origine : Nouvelle-Écosse
N° du greffe : 34650
Arrêt de la Cour d'appel : le 8 décembre 2011
Avocats : Jennifer A. MacLellan pour l'appelant
Brian P. Casey et David J. Bright Q.C. pour les intimés

33536 *Leighton Hay v. Her Majesty the Queen*

Criminal Law - Evidence - Assessment - Unreasonable verdict - Eyewitness identification evidence - Jury charge - Whether the trial judge erred in directing the jury that a conviction could rest on the evidence of the eye witness alone.

Collin Moore was murdered and Roger Moore was wounded when two gunmen opened fire on them in a Toronto nightclub. The evidence suggesting that the appellant, Hay, was one of the shooters consists of one eyewitness's identification of Hay and circumstantial evidence. The Crown argued at trial that the circumstantial evidence confirmed that Hay was the second shooter.

Origin of the case: Ontario
File No.: 33536
Judgment of the Court of Appeal: May 12, 2009
Counsel: James Lockyer for the appellant
Susan Reid for the respondent

33536 *Leighton Hay c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Preuve - Appréciation - Verdict déraisonnable - Preuve d'identification par un témoin oculaire - Exposé au jury - Le juge du procès a-t-il eu tort de dire au jury qu'une déclaration de culpabilité pouvait reposer uniquement sur la preuve du témoin oculaire?

Collin Moore a été assassiné et Roger Moore a été blessé lorsque deux tireurs ont ouvert le feu sur eux dans une boîte de nuit de Toronto. Les éléments preuve qui tendent à démontrer que l'appellant, M. Hay était un des tireurs comprennent l'identification de M. Hay par un témoin oculaire et une preuve circonstancielle. Le ministère public a plaidé au procès que la preuve circonstancielle confirmait que M. Hay était le deuxième tireur.

Origine : Ontario
N° du greffe : 33536
Arrêt de la Cour d'appel : le 12 mai 2009
Avocats : James Lockyer pour l'appelant
Susan Reid pour l'intimée

34800 *Vivendi Canada Inc. v. Michel Dell'Aniello*

Civil procedure - Class actions - Conditions for instituting class action - Members of proposed group - Post-retirement insurance benefits - Standard for intervention applicable on appeal from decision determining that question not identical, similar or related - Whether question can be found identical, similar or related within meaning of art. 1003(a) C.C.P. if it appears from record that underlying analysis and answer to question posed will likely be different from one subgroup to another - Test laid down in *Western Canadian Shopping Centres Inc. v. Dutton*, [2001] 2 S.C.R. 534 - *Code of Civil Procedure*, R.S.Q. c. C-25, art. 1003(a).

The respondent, Michel Dell'Aniello, is a former employee of the Seagram Company Limited ("Seagram") and the vice-president of a Seagram subsidiary. In December 2000, Vivendi S.A. acquired Seagram, which at the time was a leading producer of wine and spirits in Canada. In December 2001, Seagram's assets related to the production and distribution of wine and spirits were sold. Seagram then became Vivendi Universal Canada Inc., which in turn became Vivendi Canada Inc. The employment contract of Seagram's officers and employees had various components, including the supplementary health insurance plan, the predecessor of the current insurance coverage plan ("plan"), which covered them and their dependents both during their working lives and for the full length of their retirement, as shown by a 1977 document describing the plan. Seagram's plan covered employees not only during their working lives but also for the full length of their retirement. On July 15, 1985, the plan was revised and

its name changed to Supplementary (Extended) Health Insurance. The company added the following footnote, which had not been in the 1977 document: “While Seagram expects to continue this Supplementary Health Insurance Plan indefinitely, future conditions cannot be foreseen, thus it necessarily reserves the right to modify or suspend the Plan at any time, or to increase the portion of the cost you pay, whether you are active or retired.” On September 5, 2008, Vivendi wrote to all retirees and surviving spouses to inform them that it was unilaterally reducing the plan’s benefits starting on January 1, 2009. Only retirees were still in the plan, since Vivendi no longer had any operations in Canada related to the production and distribution of wine and spirits.

Origin of the case: Quebec
File No.: 34800
Judgment of the Court of Appeal: February 29, 2012
Counsel: Michel B. Benoit, Sylvain Lussier, Ad. E., and Julien Ranger- Musiol for the appellant
Claude Tardif and Catherine Massé-Lacoste for the respondent

34800 Vivendi Canada Inc. c. Michel Dell’Aniello

Procédure civile - Recours collectifs - Conditions d’exercice - Membres du groupe proposé - Prestations d’assurance post-retraites -Quelle est la norme d’intervention applicable en appel d’une décision ayant déterminé qu’une question n’est pas identique, similaire ou connexe? - Une question peut-elle être déclarée identique, similaire ou connexe au sens du par. 1003a) C.p.c. s’il appert du dossier que l’analyse sous-jacente et la réponse à la question posée seront vraisemblablement différents d’un sous-groupe à l’autre? - Test prescrit dans l’arrêt *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, [2001] 2 R.C.S. 534 - Code de procédure civile, L.R.Q. ch. C-25, art. 1003a).

L’intimé, Michel Dell’Aniello, est un ancien employé de la Compagnie Seagram Limitée (« Seagram»), et vice-président d’une filiale de la compagnie Seagram. En décembre 2000, Vivendi S.A. acquiert Seagram, alors chef de file au Canada dans la production de vins et spiritueux. En décembre 2001, les actifs reliés à la production et à la distribution de vins et spiritueux de Seagram sont vendus, Seagram devient alors Vivendi Universal Canada Inc. qui, à son tour, devient Vivendi Canada Inc. Le contrat d’emploi des membres de la direction et salariés de Seagram comprend différentes composantes dont, notamment, le régime d’assurance maladie complémentaire, soit l’ancêtre du régime de couverture d’assurance (« Régime ») actuel, qui les couvrait, ainsi que leurs personnes à charge, tant pendant leur vie active de travail que pendant toute la durée de leur retraite, tel qu’il appert d’un document en date de 1977 décrivant le Régime. Le Régime de Seagram couvre les employés non seulement pendant leur vie active, mais également pendant toute la durée de la retraite. Le 15 juillet 1985, le nom du Régime est changé en *Supplementary (Extended) Health Insurance* et il est révisé. La compagnie ajoute une note de bas de page qui n’existe pas dans le document de 1977 et qui indique : « While Seagram expects to continue this Supplementary Health Insurance Plan indefinitely, future conditions cannot be foreseen, thus it necessarily reserves the right to modify or suspend the Plan at any time, or to increase the portion of the cost you pay, whether you are active or retired ». Le 5 septembre 2008, Vivendi écrit à tous les retraités et conjoints survivants pour les informer qu’elle réduit unilatéralement les bénéfices du Régime à compter du 1^{er} janvier 2009. Le Régime ne compte plus que des retraités puisque Vivendi n’a plus d’opérations au Canada reliées à la production et à la distribution de vins et spiritueux.

Origine : Québec
N° du greffe : 34800
Arrêt de la Cour d’appel : Le 29 février 2012
Avocats : Michel B. Benoit, Sylvain Lussier, Ad. E. et Julien Ranger Musiol pour

l'appelante
Claude Tardif et Catherine Massé-Lacoste pour l'intimé

34952 Her Majesty the Queen v. G.M.

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law - Trial - Ineffective representation by counsel - Fresh evidence - Whether the Court of Appeal erred in its interpretation and application of *R. v. G.D.B.*, [2000] 1 S.C.R. 520, by allowing the fresh evidence application in the circumstances of this case.

The respondent was convicted of incest and sexual assault with respect to his daughter. The basis for the respondent's appeal from conviction was an application for fresh evidence which he claimed would demonstrate that his trial counsel failed to provide him with effective assistance relating to the presentation of evidence and the provision of advice as to an appropriate strategy. The respondent submitted eight affidavits proffering fresh evidence. The majority of the Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial on the basis that trial counsel's decisions and omissions had the effect of undermining the reliability of the trial judge's conviction such that the respondent suffered a miscarriage of justice. Hoegg J.A., dissenting, would have dismissed the appeal. In her view, the majority decision set an unacceptably low standard for an appellate court to interfere with a properly-rendered trial decision.

Origin of the case: Newfoundland and Labrador
File No.: 34952
Judgment of the Court of Appeal: July 19, 2012
Counsel: Stephen R. Dawson for the appellant
Peter E. Ralph, Q.C. for the respondent

34952 Sa Majesté la Reine c. G.M.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel - Procès - Représentation inefficace par un avocat - Nouvel élément de preuve - La Cour d'appel s'est-elle trompée dans son interprétation et son application de l'arrêt *R. c. G.D.B.*, [2000] 1 R.C.S. 520 en accueillant la demande en vue de produire de nouveaux éléments de preuve en l'espèce?

L'intimé a été déclaré coupable d'inceste et d'agression sexuelle relativement à sa fille. L'appel de la déclaration de culpabilité interjeté par l'intimé s'appuyait sur une demande en vue de produire de nouveaux éléments de preuve qui permettraient selon lui d'établir que son avocat au procès ne lui avait pas fourni une aide efficace relativement à la présentation de la preuve et à la fourniture de conseils quant à une stratégie appropriée. L'intimé a soumis huit affidavits de présentation de nouveaux éléments de preuve. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès, statuant que les décisions et les omissions de l'avocat au procès avaient eu pour effet de miner la fiabilité de la déclaration de culpabilité prononcée par le juge du procès, si bien que l'intimé avait été victime d'une erreur judiciaire. La juge Hoegg, dissidente, aurait rejeté l'appel. À son avis, la décision des juges majoritaires établissait une norme trop basse pour qu'une Cour d'appel infirme une décision de première instance dûment rendue.

Origine : Terre-Neuve-et-Labrador
N° du greffe : 34952

Arrêt de la Cour d'appel : le 19 juillet 2012

Avocats : Stephen R. Dawson pour l'appelante
Peter E. Ralph, c.r. pour l'intimé

34951 *Bill James Pappas v. Her Majesty the Queen*

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Charge to jury - Defence of provocation - Post-offence conduct - Whether the trial judge failed to adequately instruct the jury that the appellant's post-offence conduct had no bearing on its deliberations on the defence of provocation - Whether the charge to the jury undermined the defence of provocation by misstating the appellant's position on motive - Whether the charge to the jury improperly instructed that both the acts of extortion and the igniting remarks by the victim had to be sudden.

The appellant was convicted of second degree murder. During a police interrogation, he confessed to shooting the victim and explained that the victim had been extorting money from him for months by threatening to reveal details about his offshore investments to the Canada Revenue Agency, and by threatening to harm his mother if he chose to stop paying or if he went to the police. The appellant also stated that at the time of the murder, the victim had once again threatened his mother and that as a result, something snapped in him. He retrieved the handgun he had brought with him and shot the victim twice. The appellant then tried to cover his tracks by setting a fire in the basement where he had shot the victim. He also dumped the body using the victim's car, abandoned the car, discarded some of the victim's belongings and numerous items of apparel stained with the victim's blood, forged a cheque made out to himself and used the victim's credit card. At trial, the appellant's confession became part of the Crown's evidence and the defence of provocation was put to the jury. In its final submissions, the Crown used the appellant's post-offence conduct to argue that the defence could not be made out. The appellant objected and as a result, the trial judge instructed the jury that the post-offence conduct was not relevant to any of the issues it had to decide because the appellant had already confessed to killing the victim. The appellant appealed his conviction, arguing, among other things, that the trial judge should have specifically told the jury that the Crown's statement with respect to the post-offence conduct was incorrect. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal, finding that the instruction given by the trial judge, while very broad, was sufficient and amounted to the same thing as giving a no probative value instruction. Berger J.A., dissenting, would have allowed the appeal and ordered a new trial.

Origin of the case: Alberta

File No.: 34951

Judgment of the Court of Appeal: July 12, 2012

Counsel: Michael Bates for the appellant
Jolaine Antonio for the respondent

34951 *Bill James Pappas c. Sa Majesté la Reine*

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Exposé au jury - Défense de provocation - Comportement postérieur à l'infraction - Le juge du procès a-t-il omis de donner des directives adéquates au jury comme quoi le comportement postérieur à l'infraction de l'appellant n'avait aucune incidence sur ses délibérations sur la défense de provocation? - L'exposé au jury a-t-il affaibli la défense de provocation en dénaturant la position de l'appellant quant au mobile? - L'exposé au jury renfermait-il une directive erronée portant que les actes d'extorsion et les remarques provocantes de la victime

devaient être soudains?

L'appelant a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré. Au cours d'un interrogatoire de la police, il a avoué avoir abattu la victime et a expliqué que la victime lui avait extorqué de l'argent pendant des mois en menaçant de révéler à l'Agence du revenu du Canada des détails sur ses placements à l'étranger et en menaçant de faire du mal à sa mère s'il choisissait de cesser de payer ou s'il communiquait avec la police. L'appelant a également affirmé qu'au moment du meurtre, la victime avait une fois de plus menacé sa mère et qu'en conséquence, quelque chose avait craqué en lui. Il a récupéré l'arme à feu qu'il avait apportée avec lui et a tiré deux fois sur la victime. L'appelant a alors tenté de brouiller les pistes en mettant le feu au sous-sol où il avait abattu la victime. Il s'est débarrassé du corps en utilisant l'automobile de la victime, abandonné la voiture, jeté certains effets de la victime et de nombreux vêtements tachés du sang de la victime, falsifié un chèque fait à son ordre et utilisé la carte de crédit de la victime. Au procès, le ministère public a mis en preuve l'aveu de l'appelant et le moyen de défense de la provocation a été présenté au jury. Dans ses conclusions finales, le ministère public s'est appuyé sur le comportement postérieur à l'infraction de l'appelant pour plaider que le moyen de défense ne pouvait être établi. L'appelant a fait objection, si bien que dans ses directives, le juge du procès a dit au jury que le comportement postérieur à l'infraction n'était pas pertinent en ce qui avait trait aux questions qu'il devait trancher, puisque l'appelant avait déjà avoué avoir tué la victime. L'appelant a interjeté appel de sa condamnation, plaidant notamment que le juge du procès aurait dû expressément dire au jury que la déclaration du ministère public relativement au comportement postérieur à l'infraction était inexacte. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel, concluant que la directive donnée par le juge du procès, quoique très large, était suffisante et équivalait à avoir donné une directive précisant que cette preuve n'avait aucune valeur probante. Le juge Berger, dissident, aurait accueilli l'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Origine : Alberta
N° du greffe : 34951
Arrêt de la Cour d'appel : le 12 juillet 2012
Avocats : Michael Bates pour l'appelant
Jolaine Antonio pour l'intimée

34848 *Michael John Cairney v. Her Majesty the Queen*

Criminal law - Defences - Provocation - Whether there was an air of reality to the defence of provocation.

Michael John Cairney shot and killed his long-time friend Stephan Ferguson. Ferguson was the long time common-law spouse of Cairney's cousin, Francis Rosenthal. Cairney was temporarily residing with Ferguson and Rosenthal, and overheard Ferguson threatening Rosenthal. Cairney retrieved a shotgun from a nearby closet and decided to scare Ferguson to teach him a lesson. He proceeded to lecture Ferguson about abuse. Ferguson left the room after saying to Cairney "you don't have the guts to shoot me." Cairney asked him to come back so they could finish their talk. Ferguson insulted Cairney and said that he would do with his spouse whatever he wanted, and he then left the apartment. Upset that Ferguson was "laughing him off," Cairney followed him out of the apartment. Shortly thereafter, Cairney shot Ferguson in the apartment stairwell.

The defence of provocation was left with the jury. Cairney was acquitted of second degree murder and convicted of manslaughter. The Crown appealed the acquittal, arguing among other things, that there was no air of reality to the defence of provocation. The Court of Appeal agreed, allowed the appeal and ordered a new trial.

Origin of the case: Alberta
File No.: 34848
Judgment of the Court of Appeal: October 5, 2011

Counsel:

Dino Bottos for the appellant
Dane Bullerwell for the respondent

34848 *Michael John Cairney c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Moyens de défense - Provocation - La défense de provocation était-elle vraisemblable?

Michael John Cairney a abattu d'un coup de feu son ami de longue date, Stephan Ferguson. Monsieur Ferguson était depuis longtemps le conjoint de fait de la cousine de M. Cairney, Francis Rosenthal. Monsieur Cairney vivait temporairement chez M. Ferguson et Mme Rosenthal, et il a entendu M. Ferguson menacer Mme Rosenthal. Monsieur Cairney a sorti un fusil de chasse d'un placard à proximité et a décidé de faire peur à M. Ferguson pour lui servir une leçon. Il a ensuite sermonné M. Ferguson sur la violence conjugale. Monsieur Ferguson a quitté la pièce après avoir dit à M. Cairney : [TRADUCTION] « tu n'as pas le courage de tirer sur moi ». Monsieur Cairney lui a demandé de revenir pour qu'ils puissent finir leur discussion. Monsieur Ferguson a insulté M. Cairney et il lui a dit qu'il ferait ce que bon lui semblerait avec sa conjointe, puis il a quitté l'appartement. Fâché parce que M. Ferguson [TRADUCTION] « le ridiculisait », M. Cairney l'a suivi à l'extérieur de l'appartement. Peu de temps après, M. Cairney a abattu M. Ferguson dans la cage d'escalier de l'appartement.

La défense de provocation a été présentée au jury. Monsieur Cairney a été acquitté de meurtre au deuxième degré et déclaré coupable d'homicide involontaire coupable. Le ministère public a interjeté appel de l'acquittement, plaidant notamment que la défense de provocation n'était pas vraisemblable. La Cour d'appel a souscrit à cet argument, accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès.

Origine : Alberta

N° du greffe : 34848

Arrêt de la Cour d'appel : le 5 octobre 2011

Avocats : Dino Bottos pour l'appelant
Dane Bullerwell pour l'intimée